Quatre-vingt-sixième année – N° 4496 27 safar 1418 (3 juillet 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales.

Décret n° 2-97-235 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales 702

Décret n° 2-97-239 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales 703

Élection des membres des chambres professionnelles. – Date du scrutin.

Décret n° 2-97-237 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes 703

Décret n° 2-97-238 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture 703

Chambres d'artisanat. – Nombre de sièges.

Décret n° 2-97-534 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition par sections électorales entre les catégories professionnelles desdites chambres 704

Pages

Chambres de commerce, d'industrie et de services. – Nombre de sièges.

Décret n° 2-97-535 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre des sièges attribués aux chambres de commerce, d'industrie et de services et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres 707

Chambres des pêches maritimes. – Nombre de sièges.

Décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres 709

Accord conclu ente le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-97-485 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) approuvant l'accord conclu le 22 hija 1417 (30 avril 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 42.500.000 dollars E.U. et de 5.443.000.000 de pesetas espagnoles consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer pour le financement du projet de réhabilitation ferroviaire 711

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord conclu ente le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-97-486 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) approuvant l'accord conclu le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 60,41 millions UCB consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer pour le financement du projet de réhabilitation ferroviaire 711

Importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline. – Normes zootechniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 904-97 du 14 moharrem 1418 (21 mai 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline 711

Bovines. – Interdiction d'abattage des femelles ayant moins de 4 dents de remplacements.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 905-97 du 14 moharrem 1418 (21 mai 1997) fixant les conditions d'interdiction de l'abattage des femelles bovines ayant moins de 4 dents de remplacements 713

Normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 943-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) modifiant l'arrêté n° 1322-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes marocaines 713

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 944-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) modifiant l'arrêté n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines 713

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 945-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) abrogeant l'arrêté n° 933-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines 714

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1055-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public 714

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1056-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public 714

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1057-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public 715

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1058-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à sept ans 715

Entreprises d'assurances. – Plan de redressement.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 931-97 du 17 safar 1418 (23 juin 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) pris pour l'application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 716

TEXTES PARTICULIERS

Transferts par voie d'attribution directe des participations publiques.

Décret n° 2-97-334 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (26%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société des fonderies de plomb de Zellidja « PZ » 717

Décret n° 2-97-432 du 7 safar 1418 (13 juin 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (13%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société métallurgique d'Imiter 718

Décret n° 2-97-460 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (3,02%) détenues par la Caisse de dépôt et de gestion dans le capital de la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE) 719

Décret n° 2-97-518 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (60,94%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) 720

Décret n° 2-97-520 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (66,49%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société chérifienne des pétroles (SCP) 720

Bank Al-Maghrib. – Autorisation de prendre une participation dans le capital du Dépositaire central.

Décret n° 2-97-440 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) autorisant Bank Al-Maghrib à prendre une participation de 20% dans le capital du Dépositaire central 721

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Huissiers de justice.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 898-97 du 6 moharrem 1418 (13 mai 1997) fixant l'indemnité annuelle forfaitaire attribuée aux huissiers de justice pour les actes qu'ils accomplissent en matière pénale 722

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 660-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 722

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 881-97 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) modifiant l'arrêté du ministre des transports n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports 732

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves 732

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-235 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 175 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-92-982 du 22 joumada II 1413 (17 décembre 1992) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales.

ART. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

*
* *

Tableau fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales

PRÉFECTURES ET PROVINCES	NOMBRE DE SIÈGES
Rabat	23
Salé	23
Skhirate-Temara	15
Casablanca-Anfa	21
Al-Fida – Derb-Sultan	17
Mechouar de Casablanca	11
Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi	21
Aïn-Chock – Hay-Hassani	21
Sidi-Bernoussi – Zenata	15
Ben-M'Sick – Sidi-Othmane	25
Mohammadia	13
Fès-Jdid – Dar-Dbibagh	15
Fès-Medina	15
Zouagha – Moulay-Yacoub	17
Sefrou	15
Marrakech-Ménara	19
Marrakech-Médina	13
Sidi-Youssef-Ben-Ali	15
Chichaoua	17
Al-Haouz	19
Meknès – El-Menzeh	15
Al-Ismaïlia	17
El-Hajeb	13
Oujda-Angad	19
Berkane	15
Jerada	11
Taourirt	13
Agadir – Ida-ou-Tanane	17
Inezgane – Aït-Melloul	15
Chtouka – Aït-Baha	15
Tétouan	21
Larache	19
Chefchaouèn	19
Laâyoune	13
Boujdour	11
Tanger-Assilah	19
Fahs - Bni-Makada	13
Al Hoceima	17
Assa-Zag	11
Azilal	19
Beni-Mellal	27
Benslimane	15
Boulemane	13
El-Jadida	29
El-Kelâa-des-Sraghna	23
Errachidia	21
Essaouira	19
Es-Semara	11
Figuig	11
Guelmim	11
Ifrane	11
Kenitra	29
Khemissèt	19
Khenifra	19
Khouribga	19
Nador	23
Ouarzazate	19

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES ET PROVINCES	NOMBRE DE SIÈGES
Oued Ed-Dahab	11
Safi	27
Settat	27
Sidi-Kacem	23
Tan-Tan	11
Taounate	23
Taroudannt	23
Tata	11
Taza	25
Tiznit	17
Zagora	15
TOTAL GÉNÉRAL	1.194

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4493 du 17 safar 1418 (23 juin 1997).

Décret n° 2-97-239 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 44, 181 et 301 ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les conseillers communaux sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le mardi 15 juillet 1997 en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 2. – Les déclarations de candidature devront être déposées par le mandataire de chaque liste en personne du 3 au 7 juillet 1997 inclus.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 8 juillet 1997 à zéro (0) heure et close le 14 juillet 1997 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4493 du 17 safar 1418 (23 juin 1997).

Décret n° 2-97-237 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 44, 263 et 301 ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 25 juillet 1997 en vue de procéder, chaque collège en ce qui le concerne, à l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres des pêches maritimes.

ART. 2. – Les déclarations de candidature ou les listes de candidature sont déposées, par catégorie professionnelle pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres d'artisanat et par collège électoral pour les chambres des pêches maritimes, du 10 juillet 1997 au 15 juillet 1997 à midi, au siège de la commission administrative par le candidat ou par le mandataire de chaque liste en personne.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 16 juillet 1997 à zéro (0) heure et close le 24 juillet 1997 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-97-238 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 44, 263 et 301 ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 25 juillet 1997 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres d'agriculture.

ART. 2. – Les déclarations de candidature devront être déposées par chaque candidat en personne du 10 juillet 1997 au 15 juillet 1997 à midi.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 16 juillet 1997 à zéro (0) heure et close le 24 juillet 1997 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-97-534 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition par sections électorales entre les catégories professionnelles desdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 258 ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) portant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 37 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-244 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'artisanat, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux et fixant les sections électorales desdites chambres ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition, par sections électorales, entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe au décret n° 2-97-534 du 14 safar 1418 (20 juin 1997)

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORT DE LA CHAMBRE	SIÈGE de la section électorale	COMPOSITION DE LA SECTION électorale	NOMBRE DE SIÈGES	
				ARTISANAT d'art et de production	ARTISANAT de services
Agadir (25)	Préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane	Agadir	Préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane	3	3
	Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul	Inezgane	Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul	3	3
	Province de Chtouka – Aït-Baha	Biougra	Province de Chtouka – Aït-Baha	1	1
	Province de Taroudannt	Taroudannt	Province de Taroudannt	4	3
	Province de Tiznit	Tiznit	Province de Tiznit	2	2
Es-Semara (23)	Province de Guelmim	Guelmim	Province de Guelmim	3	2
	Province de Tan-Tan	Tan-Tan	Province de Tan-Tan	3	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORT DE LA CHAMBRE	SIÈGE de la section électorale	COMPOSITION DE LA SECTION électorale	NOMBRE DE SIÈGES	
				ARTISANAT d'art et de production	ARTISANAT de services
Es-Semara (suite)	Province de Tata	Tata	Province de Tata	3	2
	Province d'Assa-Zag	Assa	Province d'Assa-Zag	1	1
	Province d'Es-Semara	Es-Semara	Province d'Es-Semara	3	2
Ouarzazate (17)	Province d'Ouarzazate	Ouarzazate	Province d'Ouarzazate	8	4
	Province de Zagora	Zagora	Province de Zagora	3	2
Casablanca (35)	Préfecture de casablanca – Anfa	Anfa	Préfecture de Casablanca – Anfa	3	1
	Préfecture d'Al-Fida – Derb-Sultan	Mers-Sultan	Préfecture d'Al-Fida – Derb-Sultan	7	2
	Préfecture de Mechouar de Casablanca	Mechouar de Casablanca	Préfecture de Mechouar de Casablanca	1	–
	Préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani	Aïn-Chock	Préfecture d'Aïn-Chock – Hay Hassani	3	2
	Préfecture de Ben-M'Sick – Sidi-Othmane	Ben-M'Sick	Préfecture de Ben M'Sick – Sidi-Othmane	4	3
	Préfecture d'Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi	Aïn-Sebaâ	Préfecture d'Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi	3	2
	Préfecture de Sidi-Bernoussi – Zenata	Sidi-Bernoussi	Préfecture de Sidi-Bernoussi – Zenata	1	1
	Préfecture de Mohammadia	Mohammadia	Préfecture de Mohammadia	1	1
Settat (23)	Province de Settat	Settat	Province de Settat	7	4
	Province de Benslimane	Benslimane	Province de Benslimane	2	1
	Province de Khouribga	Khouribga	Province de Khouribga	5	4
Beni-Mellal (21)	Province de Beni-Mellal	Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal	8	7
	Province d'Azilal	Azilal	Province d'Azilal	4	2
Fès (41)	Préfecture de Fès El-Jadid – Dar-Dbibagh	Agdal	Préfecture de Fès El-Jadid – Dar-Dbibagh	4	3
	Préfecture de Fès – Medina	Fès – Medina	Préfecture de Fès – Medina	18	3
	Préfecture de Zouagha – Moulay Yacoub	Zouagha	Préfecture de Zouagha – Moulay Yacoub	3	3
	Province de Sefrou	Sefrou	Province de Sefrou	2	2
	Province de Boulemane	Boulemane	Province de Boulemane	1	2
Taza (25)	Province de Taza	Taza	Province de Taza	10	4
	Province d'Al Hoceima	Al Hoceima	Province d'Al Hoceima	3	3
	Province de Taounate	Taounate	Province de Taounate	3	2
Laâyoune (17)	Province de Laâyoune	Laâyoune	Province de Laâyoune	9	3
	Province de Boujdour	Boujdour	Province de Boujdour	4	1
Oued Ed-Dahab (11)	Province d'Oued Ed-Dahab	Dakhla	Municipalité de Dakhla et cercles d'Al Argoub et Bir Anzarane	5	2
		Lagouira	Municipalité de Lagouira et cercles de Bir Gandouz et d'Aouserd	3	1
Marrakech (41)	Préfecture de Marrakech – Medina	Marrakech – Medina	Préfecture de Marrakech – Medina	13	1
	Préfecture de Marrakech – Ménara	Ménara – Gueliz	Préfecture de Marrakech – Ménara	6	2
	Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali	Sidi-Youssef Ben-Ali	Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali	3	1
	Province de Chichaoua	Chichaoua	Province de Chichaoua	4	2
	Province d'Al Haouz	Aït Ourir	Province d'Al Haouz	3	1
	Province d'El Kelaâ-des-Sraghna	El Kelaâ-des-Sraghna	Province d'El Kelaâ-des-Sraghna	3	2
Safi (19)	Province de Safi	Safi	Municipalités d'Asfi Biada, Asfi Boudheb et Asfi Zaouia et cercle de Hrara	6	3
		Sebt-Gzoula	Municipalité de Sebt-Gzoula et cercle de Gzoula	2	1
		Abda	Municipalité de Jamaât Shaïm et cercle d'Abda	2	1
		Youssoufia	Municipalités de Youssoufia et d'Échemaïa et cercle d'Ahmar	2	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORT DE LA CHAMBRE	SIÈGE de la section électorale	COMPOSITION DE LA SECTION électorale	NOMBRE DE SIÈGES	
				ARTISANAT d'art et de production	ARTISANAT de services
El-Jadida (19)	Province d'El-Jadida	El-Jadida	Municipalité et cercle d'El-Jadida	6	2
		Azemmour	Municipalités d'Azemmour et de Lbir Jdid et cercle d'Azemmour	1	2
		Sidi-Smaïl	Municipalité de Zmamra et cercles de Sidi Smaïl et de Zmamra	2	2
		Sidi-Bennour	Municipalité et cercle de Sidi-Bennour	2	2
Essaouira (15)	Province d'Essaouira	Essaouira	Municipalité d'Essaouira	5	2
		Tamanar	Municipalités de Tamanar et d'Aït Daoud et cercle de Tamanar	1	3
		El Hanchane	Municipalités d'Al Hanchane et de Talmest et cercle d'Essaouira	2	2
Meknès (31)	Préfecture de Meknès – El Menzeh	Hamria	Préfecture de Meknès – El Menzeh	3	2
	Préfecture d'Al-Ismailia	Al-Ismailia	Préfecture d'Al-Ismailia	9	4
	Province d'El-Hajeb	El-Hajeb	Province d'El-Hajeb	2	2
	Province d'Ifrane	Ifrane	Province d'Ifrane	2	1
	Province d'Errachidia	Errachidia	Province d'Errachidia	4	2
Khenifra (15)	Province de Khenifra	Khenifra	Municipalité et cercle de Khenifra	4	3
		Midelt	Municipalité et cercle de Midelt	2	3
		Mrirt	Municipalité de Mrirt et cercle d'El-Kbab	1	2
Oujda (21)	Préfecture d'Oujda – Angad	Oujda	Préfecture d'Oujda – Angad	7	3
	Province de Berkane	Berkane	Province de Berkane	2	2
	Province de Taourirt	Taourirt	Province de Taourirt	2	1
	Province de Jerada	Jerada	Province de Jerada	1	1
	Province de Figuig	Figuig	Province de Figuig	1	1
Nador (15)	Province de Nador	Nador	Municipalité de Nador	1	1
		Zeghanghane	Municipalité de Zeghanghane et cercle de Guelaia	1	1
		Midar	Cercles Driouch et Rif	1	2
		Bni-Ansar	Municipalité de Bni-Ansar	1	1
		Selouane	Municipalités d'Al Aaroui et de Zaio et cercle de Louta	2	4
Rabat (29)	Préfecture de Rabat	Rabat – Hassan	Préfecture de Rabat	16	7
	Préfecture de Skhirat – Témara	Témara	Préfecture de Skhirat – Temara	3	3
Salé (27)	Préfecture de Salé	Salé – Bettana	Municipalité de Salé – Bettana	1	2
		Salé – Bab Lamrissa	Municipalité de Salé – Bab Lamrissa	3	2
		Salé – Tabriquet	Municipalité de Salé – Tabriquet	5	4
		Salé – Layayda	Municipalité de Salé – Layayda et cercle de Salé banlieue	2	2
		Hssaine	Municipalité de Hssaine	3	3
Khemisset (15)	Province de Khemisset	Khemisset	Municipalité de Khemisset et cercles de Khemisset et d'Oulmès	5	2
		Tiflet	Municipalité et cercle de Tiflet	3	1
		Rommani	Municipalité et cercle de Rommani	3	1
Kénitra (21)	Province de Kénitra	Kénitra Maâmoura	Province de Kénitra	9	5
	Province de Sidi-Kacem	Sidi-Kacem	Province de Sidi-Kacem	4	3
Tanger (17)	Préfecture de Tanger – Assilah	Tanger	Préfecture de Tanger – Assilah	9	4
	Préfecture de Fahs – Bni-Makada	Bni-Makada	Préfecture de Fahs – Bni-Makada	2	2
Tétouan (29)	Province de Tétouan	Tétouan Sidi – Al-Mandri	Province de Tétouan	9	4
	Province de Chefchaouen	Chefchaouen	Province de Chefchaouen	4	2
	Province de Larache	Larache	Province de Larache	5	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-535 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre des sièges attribués aux chambres de commerce, d'industrie et de services et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 258 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, tel qu'il a été modifié ou complété par la loi n° 2-97 promulguée par le dahir n° 1-97-85 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 40 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-243 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux et fixant leurs circonscriptions électorales ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des sièges attribués aux chambres de commerce, d'industrie et de services et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans les chambres précitées sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe au décret n° 2-97-535 du 14 safar 1418 (20 juin 1997)

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA CHAMBRE	RESSORT DE LA CHAMBRE	DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES			
				Commerce	Industrie	Services	Total
Casablanca (75)							
Préfecture de Casablanca-Anfa	Préfecture de Casablanca-Anfa	Anfa	Préfecture de Casablanca-Anfa	7	5	6	18
	Préfecture d'Al-Fida – Derb-Sultan	Al Fida	Préfecture d'Al-Fida – Derb – Sultan	6	2	2	10
	Préfecture de Mechouar de Casablanca	Mechouar de Casablanca	Préfecture de Mechouar de Casablanca	1	–	–	1
	Préfecture d'Aïn-Sebâa – Hay-Mohammadi	Aïn-Sebâa	Préfecture d'Aïn-Sebâa – Hay-Mohammadi	5	9	4	18
	Préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani	Aïn-Chock	Préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani	3	6	2	11
	Préfecture de Sidi-Bernoussi – Zenata	Sidi-Bernoussi	Préfecture de Sidi-Bernoussi – Zenata	2	5	1	8
	Préfecture de Ben-M'Sick – Sidi-Othmane	Ben-M'Sick	Préfecture de Ben-M'Sick – Sidi-Othmane	4	3	2	9
Mohammadia (19)							
Préfecture de Mohammadia	Préfecture de Mohammadia	Mohammadia	Préfecture de Mohammadia	6	9	4	19
Marrakech (47)							
Préfecture de Marrakech-Menara	Préfecture de Marrakech-Menara	Menara	Préfecture de Marrakech-Menara	8	9	8	25
	Préfecture de Marrakech-Medina	Marrakech-Medina	Préfecture de Marrakech-Medina	4	1	3	8
	Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali	Sidi-Youssef-Ben-Ali	Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali	1	1	1	3
	Province de Chichaoua	Chichaoua	Province de Chichaoua	6	–	1	7
	Province d'Al Haouz	Tahannaout	Province d'Al Haouz	2	1	1	4
El-Kelâa-des-Sraghna (17)							
Province d'El-Kelâa-des-Sraghna	Province d'El-Kelâa-des-Sraghna	El-Kelâa-des-Sraghna	Province d'El-Kelâa-des-Sraghna	9	4	4	17

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA CHAMBRE	RESSORT DE LA CHAMBRE	DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES			
				Commerce	Industrie	Services	Total
Essaouira (17)							
Province d'Essaouira	Province d'Essaouira	Essaouira	Province d'Essaouira	9	4	4	17
Agadir (57)							
Préfecture d'Agadir Ida-ou-Tanane	Préfecture d'Agadir Ida-ou-Tanane	Agadir	Préfecture d'Agadir Ida-ou-Tanane	7	6	7	20
	Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul	Inezgane	Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul	6	6	3	15
	Province de Chtouka – Aït-Baha	Biougra	Province de Chtouka – Aït-Baha	3	1	1	5
	Province de Tiznit	Tiznit	Province de Tiznit	4	1	2	7
	Province de Taroudannt	Taroudannt	Province de Taroudannt	7	1	2	10
Ouarzazate (17)							
Province d'Ouarzazate	Province d'Ouarzazate	Ouarzazate	Province d'Ouarzazate	5	4	5	14
	Province de Zagora	Zagora	Province de Zagora	2	–	1	3
Tanger (39)							
Préfecture de Tanger-Assilah	Préfecture de Tanger – Assilah	Tanger	Préfecture de Tanger – Assilah	9	13	8	30
	Préfecture de Fahs – Bni-Makada	Bni Makada	Préfecture de Fahs – Bni-Makada	5	2	2	9
Tétouan (35)							
Province de Tétouan	Province de Tétouan	Tétouan	Province de Tétouan	7	9	4	20
	Province de Larache	Larache	Province de Larache	5	2	2	9
	Province de Chefchaouèn	Chefchaouèn	Province de Chefchaouèn	3	1	2	6
Rabat (63)							
Préfecture de Rabat	Préfecture de Rabat	Rabat	Préfecture de Rabat	10	10	9	29
	Préfecture de Salé	Salé	Préfecture de Salé	6	11	4	21
	Préfecture de Skhirate – Temara	Temara	Préfecture de Skhirate – Temara	5	5	3	13
Khemissèt (17)							
Province de Khemissèt	Province de Khemissèt	Khemissèt	Province de Khemissèt	8	4	5	17
Safi (23)							
Province de Safi	Province de Safi	Safi	Province de Safi	9	9	5	23
El-Jadida (23)							
Province d'El-Jadida	Province d'El-Jadida	El-Jadida	Province d'El-Jadida	9	9	5	23
Oujda (39)							
Préfecture d'Oujda-Angad	Préfecture d'Oujda-Angad	Oujda	Préfecture d'Oujda-Angad	7	8	5	20
	Province de Berkane	Berkane	Province de Berkane	3	1	2	6
	Province de Taourirt	Taourirt	Province de Taourirt	2	1	1	4
	Province de Jerada	Jerada	Province de Jerada	2	1	1	4
	Province de Figuig	Figuig	Province de Figuig	3	–	2	5
Nador (19)							
Province de Nador	Province de Nador	Nador	Province de Nador	8	7	4	19
Al Hoceima (17)							
Province d'Al Hoceima	Province d'Al Hoceima	Al Hoceima	Province d'Al Hoceima	8	4	5	17
Taza (23)							
Province de Taza	Province de Taza	Taza	Province de Taza	8	4	4	16
	Province de Taounate	Taounate	Province de Taounate	5	–	2	7
Meknès (47)							
Préfecture de Meknès El-Menzeh	Préfecture de Meknès – El-Menzeh	Hamria	Préfecture de Meknès – El-Menzeh	5	6	5	16
	Préfecture d'Al-Ismaïlia	Al-Ismaïlia	Préfecture d'Al-Ismaïlia	8	9	4	21
	Province d'El-Hajeb	El-Hajeb	Province d'El-Hajeb	3	1	1	5
	Province d'Ifrane	Ifrane	Province d'Ifrane	2	1	2	5
Errachidia (17)							
Province d'Errachidia	Province d'Errachidia	Errachidia	Province d'Errachidia	9	3	5	17
Khenifra (19)							
Province de Khenifra	Province de Khenifra	Khenifra	Province de Khenifra	11	3	5	19
Kenitra (41)							
Province de Kenitra	Province de Kenitra	Kenitra	Province de Kenitra	10	13	6	29
	Province de Sidi-Kacem	Sidi-Kacem	Province de Sidi-Kacem	6	2	4	12
Beni-Mellal (31)							
Province de Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal	Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal	10	7	6	23
	Province d'Azilal	Azilal	Province d'Azilal	4	1	3	8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA CHAMBRE	RESSORT DE LA CHAMBRE	DÉSIGNATION ET SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES			
				Commerce	Industrie	Services	Total
Settat (31)							
Province de Settat	Province de Settat	Settat	Province de Settat	9	10	6	25
	Province de Benslimane	Benslimane	Province de Benslimane	3	1	2	6
Khouribga (21)							
Province de Khouribga	Province de Khouribga	Khouribga	Province de Khouribga	9	6	6	21
Fès (55)							
Préfecture de Fès El-Jadid – Dar-Dbibagh	Préfecture de Fès El-Jadid – Dar-Dbibagh	Fès El-Jadid	Préfecture de Fès El-Jadid – Dar-Dbibagh	6	11	5	22
	Préfecture de Fès – Médina	Al-Karaouiyine	Préfecture de Fès – Médina	8	2	4	14
	Préfecture de Zouagha – Moulay-Yacoub	Zouagha	Préfecture de Zouagha – Moulay-Yacoub	3	7	1	11
	Province de Sefrou	Sefrou	Province de Sefrou	3	1	1	5
	Province de Boulemane	Boulemane	Province de Boulemane	2	–	1	3
Tan-Tan (29)							
Province de Tan-Tan	Province de Tan-Tan	Tan-Tan	Province de Tan-Tan	4	4	2	10
	Province de Guelmim	Guelmim	Province de Guelmim	4	1	2	7
	Province de Tata	Tata	Province de Tata	3	–	2	5
	Province d'Assa-Zag	Assa	Province d'Assa-Zag	1	–	1	2
	Province d'Es-Semara	Es-Semara	Province d'Es-Semara	3	–	2	5
Laâyoune (19)							
Province de Laâyoune	Province de Laâyoune	Laâyoune	Province de Laâyoune	8	4	3	15
	Province de Boujdour	Boujdour	Province de Boujdour	3	–	1	4
Oued Ed-Dahab (11)							
Province d'Oued Ed-Dahab	Province d'Oued Ed-Dahab	Dakhla	Province d'Oued Ed-Dahab	7	1	3	11

Décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 258 ;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux et fixant leurs circonscriptions électorales ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entre les collèges professionnels représentés dans les chambres précitées sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.
Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,
MOSTAFA SAHEL.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997)

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORT DE LA CHAMBRE ET CIRCONSCRIPTION	COLLÈGES ÉLECTORAUX (NOMBRE DE SIÈGES)			
		PÊCHE hauturière	PÊCHE côtière	PÊCHE artisanale	ACTIVITÉS littorales
Méditerranée Tanger (33)	Province de Tétouan	–	2	1	1
	Province de Larache	–	2	1	1
	Province de Chefchaouen	–	1	1	–
	Préfecture de Tanger – Assilah	6	3	1	1
	Préfecture de Fahs-Bni-Makada	–	–	1	–
	Province d'Al Hoceima	–	3	1	–
	Province de Nador	–	4	1	1
	Province de Berkane	–	–	1	–
	TOTAL	6	15	8	4
Atlantique-Nord Casablanca (39)	Préfecture de Rabat	1	1	–	–
	Préfecture de Salé	–	1	1	–
	Préfecture de Skhirate – Temara	–	–	1	–
	Préfecture de Casablanca – Anfa	9	3	1	–
	Préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani	–	–	1	–
	Préfecture d'Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi	–	1	–	–
	Préfecture de Sidi Bernoussi – Zenata	–	–	–	–
	Préfecture de Mohammadia	–	1	1	–
	Province de Settat	–	–	1	1
	Province de Benslimane	–	–	1	–
	Province de Kenitra	–	2	1	–
	Province d'El-Jadida	–	1	1	1
	Province de Safi	–	4	1	–
	Province d'Essaouira	–	2	1	–
	TOTAL	10	16	11	2
Atlantique-Centre Agadir (33)	Préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane	13	9	1	–
	Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul	–	–	–	–
	Province de Chtouka – Aït-Baha	–	–	1	–
	Province de Tiznit	–	1	1	–
	Province de Guelmim	–	–	–	–
	Province de Tan-Tan	2	3	1	1
	TOTAL	15	13	4	1
Atlantique-Sud Dakhla (15)	Province de Laâyoune	3	3	1	1
	Province de Boujdour	–	–	1	–
	Province d'Oued Ed-Dahab	2	1	1	2
	TOTAL	5	4	3	3
	TOTAL général : 120	36	48	26	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-485 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) approuvant l'accord conclu le 22 hija 1417 (30 avril 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 42.500.000 dollars E.U. et de 5.443.000.000 de pesetas espagnoles consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer pour le financement du projet de réhabilitation ferroviaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 22 hija 1417 (30 avril 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 42.500.000 dollars E.U. et de 5.443.000.000 de pesetas espagnoles consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet de réhabilitation ferroviaire.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-486 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) approuvant l'accord conclu le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 60,41 millions UCB consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer pour le financement du projet de réhabilitation ferroviaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 60,41 millions UCB consenti par ladite banque à l'Office national des chemins de fer, pour le financement du projet de réhabilitation ferroviaire.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 904-97 du 14 moharrem 1418 (21 mai 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 4154-94 du 20 rejeb 1415 (23 décembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article premier.* – Les normes zootechniques, les races « et les performances des animaux reproducteurs de races « pures de l'espèce bovine sont définies ci-après :

« 1 – Race : les animaux doivent être de race Holstein « (robe Pie-noire et Pie-rouge), Pie-noire Holsteinisée, « Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-« rouge danoise (DRK), Tarentaise, Charolaise et Santa « Gertrudis.

« 2 – Sexe : femelle : dite « génisse ».

« 3 – Identification : les génisses doivent être « accompagnées de documents certifiant que celles-ci sont nées « et élevées dans le pays exportateur, ainsi que leurs mères, « avec présentation du certificat ou déclaration de naissance « avec silhouette ou toute autre marque facilitant « l'identification physique de la génisse importée, délivrés par « les autorités compétentes du pays d'origine.

« Le pedigree de la génisse doit porter la « mention « original unique-export ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En outre, à leur arrivée aux postes frontières de « débarquement, les génisses doivent être marquées de façon « indélébile selon la méthode définie par les services « compétents du ministère de l'agriculture et de la mise en « valeur agricole.

« 4 – Age : les génisses doivent être âgées de 30 mois « au maximum pour les races Holstein (robes « Pie-noire » « et « Pie-rouge ») Pie-noire Holsteinisée et 32 mois pour « les races Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise « (RMY), Pie-rouge danoise (DRK), Tarentaise, Charolaise « et Santa Gertrudis.

« 5 – Etat de gestation : les génisses à leur arrivée aux « postes frontières doivent être géstantes de cinq mois au « minimum pour toutes les races précitées ; la gestation doit « être confirmée et certifiée par une attestation individuelle « délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité.

« 6 – Poids : les génisses doivent peser 500 kg au « minimum pour les races Holstein (robe « Pie-noire » et « « Pie-rouge »), Pie-noire Holsteinisée, Montbéliarde, « Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-rouge danoise « (DRK), Santa Gertrudis, Charolaise et 400 kg au minimum « pour la race Tarentaise ; ce poids peut varier de plus au « moins 10%.

« 7 – Performances des parents :

« Les parents et grand-parents des génisses importées « doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race « considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services « compétents du pays d'origine et assorti des données sur les « performances parentales à savoir :

« 7.1 – Le père de la génisse doit être testé sur « descendance avec des valeurs d'index génétiques exprimées « selon les races :

« * Pour les races Holstein (Pie-noire et Pie-rouge), Pie-« noire Holsteinisée, Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-« rouge hollandaise (RMY), Pie-rouge danoise (DRK), « Tarentaise : Index définitif positif pour la quantité « de lait et de matière grasse (ou de matière utile) ;

« * Pour la Santa Gertrudis : Index positifs définitifs « pour les caractères à viande, la croissance pondérale, « la conformation, la morphologie, l'appréciation de « la carcasse et l'indice de consommation ;

« * Pour la Charolaise : Qualification « RR2 » au « moins avec les évaluations du potentiel génétique « suivantes : potentiel de croissance (PAT210 j) « supérieur ou égal à 102, développement musculaire « (DM) supérieur ou égal à 66, développement « squelettique (DS) supérieur ou égal à 68, et facilité « de naissance (FN) supérieur ou égal à 100% « (% césarienne inférieur à 3).

« Ces index doivent apparaître sur le pedigree de chaque « génisse selon les résultats de testage de l'année en cours ou « de l'année précédente.

« 7.2 – La mère de la génisse doit produire au « minimum, pendant un cycle de production de durée moyenne « de 305 jours les quantités de lait et de matière grasse suivantes « et ce à la première lactation, ou majorées de 10% pour les « deuxièmes lactations et au-delà :

PRODUCTION MINIMALE RACES	QUANTITÉS de lait (en kg)	QUANTITÉS de matière grasse (en kg)
Holstein (de robes « Pie-noire » et « Pie-rouge »)..	6500	250
Pie-noire Holsteinisée	6000	230
Montbeliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-rouge danoise (DRK)	5700	220
Tarentaise	4300	150

« * La mère de la génisse Charolaise doit être qualifiée « sur les caractères à viande à savoir : index négatif « pour le poids à la naissance et index positifs pour « le poids à 120 j, le développement musculaire (DM) « et le développement squelettique (DS).

« 8 – Performances du taureau inséminateur :

« 8.1 – Les génisses de races Holstein (robes « Pie-« noire » et « Pie-rouge »), Pie-noire Holsteinisée, « Montbéliarde, Fleckvieh, Pie-rouge hollandaise (RMY), Pie-« rouge danoise (DRK) et Tarentaise doivent être inséminées « par la semence d'un taureau améliorateur testé officiellement « ou en cours de testage dans le pays d'origine, ayant un index « positif (définitif ou provisoire) pour la quantité de lait et de « matière grasse ; les résultats de testage doivent être publiés « sur le catalogue officiel des géniteurs du pays d'origine « (Bulletin de l'année d'importation ou de l'année antérieure) ; « et/ou indiqués sur le pedigree accompagnant la génisse « d'importation.

« 8.2 – Les génisses de la race Santa Gertrudis doivent « être saillies ou inséminées par la semence d'un taureau testé « pour les caractères à viande, ayant des index (positifs ou « provisoires) pour la vitesse de croissance, la morphologie, « la qualité de carcasse, et l'indice de consommation.

« 8.3 – Pour la race Charolaise les génisses doivent être « saillies ou inséminées par la semence d'un taureau qualifié « ou fils de taureau qualifié « RR2 » au moins, ayant un « potentiel de croissance (PAT210 j) supérieur ou égal à 102, « développement musculaire (DM) supérieur ou égal à 66, « développement squelettique (DS) supérieur ou égal à 68, et « facilité de naissance (FN) supérieur ou égal à 100% « (% césarienne inférieur à 3).

« Ces index doivent apparaître sur le pedigree de chaque « génisse et/ou sur le pedigree du taureau inséminateur ou de « saillie joint à celui de la génisse importée (résultat de testage « de l'année en cours ou de l'année précédente).

« Le pedigree de chaque génisse importée doit être établi « de façon inviolable, en un exemplaire unique. Il doit porter, « en plus des indications et des normes définies dans les alinéas « 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, de façon indélébile la mention « original unique-export ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 9 – Les documents zootechniques à produire pour « chaque génisse importée sont désignés ci-après :

« – le pedigree de la génisse avec la mention « original « unique-export » ;

« – certificat de gestation individuel ;

« – certificat de naissance portant la silhouette et le « numéro d'identification de la génisse ;

« – une attestation certifiant que la génisse et sa mère « sont nées dans le pays exportateur, délivrée par les « organismes habilités ;

« – certificat d'insémination de la génisse, délivré par « les organismes habilités du pays d'origine ;

« – une copie du catalogue des index des pères et des « taureaux inséminateurs des génisses importées. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1418 (21 mai 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 905-97 du 14 moharrem 1418 (21 mai 1997) fixant les conditions d'interdiction de l'abattage des femelles bovines ayant moins de 4 dents de remplacements.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restrictions à l'abattage de certaines femelles bovines, tel que modifié notamment par le décret n° 2-92-466 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) ;

Vu l'article 6 de la loi de finances de l'année 1994, n° 32-94, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 ramadan 1417 (8 mars 1994) fixant les normes zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les femelles de l'espèce bovine dites « génisses ou vaches » de races pures importées dans les conditions de l'article 6 de la loi de finances de l'année 1994, n° 32-94 précitée et de l'arrêté susvisé n° 514-94 du 25 ramadan 1417 (8 mars 1994), ne peuvent être abattues avant un délai minimum de quatre ans à compter du jour de leur arrivée sur le territoire national, que si celles-ci sont accompagnées de certificat sanitaire délivré par le vétérinaire inspecteur du lieu d'origine motivant leur abattage.

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1418 (21 mai 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 943-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) modifiant l'arrêté n° 1322-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1322-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe II jointe à l'arrêté n° 1322-91 du 6 rabii II 1412 (15 octobre 1991) susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 moharrem 1418 (27 mai 1997).
DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe II

– NM 06.7.009 : sources d'éclairage électrique – Lampes tubulaires à fluorescence pour l'éclairage général.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 944-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) modifiant l'arrêté n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe à l'arrêté n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1418 (27 mai 1997).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

– NM. 06.3.004 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Conducteurs et câbles isolés en caoutchouc de tension assignée au plus égale à 450/750 V ;

– NM. 06.3.005 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Conducteurs et câbles isolés en polychlorure de vinyle (PVC) de tension assignée au plus égale à 450/750 V ;

– NM. 06.3.006 : conducteurs et câbles isolés pour installations – Câbles rigides isolés en polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle/Séries U 1000 R2V/ Série U 1000 R12V.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 945-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) abrogeant l'arrêté n° 933-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 933-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 933-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) susvisé est abrogé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1418 (27 mai 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1055-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 30 juin au 3 juillet 1997 un emprunt auprès du public à 1 an d'échéance avec date de jouissance du 4 juillet 1997.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhmas (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 8% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – l'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité, le 4 juillet 1998.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1418 (17 juin 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4494 du 20 safar 1418 (26 juin 1997).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1056-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 30 juin au 3 juillet 1997 un emprunt auprès du public à 3 ans d'échéance avec date de jouissance du 4 juillet 1997.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhmas (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 8,5% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – l'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité, le 4 juillet 2000.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1418 (17 juin 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4494 du 20 safar 1418 (26 juin 1997).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1057-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 30 juin au 3 juillet 1997 un emprunt auprès du public à 5 ans d'échéance avec date de jouissance du 4 juillet 1997.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhmas (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 9% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – l'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité, le 4 juillet 2002.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1418 (17 juin 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4494 du 20 safar 1418 (26 juin 1997).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1058-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-96-281 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée, un emprunt d'un montant de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) sous forme de bons du Trésor à 7 ans sera émis auprès des établissements ci-après :

Caisse nationale du crédit agricole 21.784.849,01 DH ;

Banque commerciale du Maroc .. 6.245.573,96 DH ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Banque marocaine du commerce extérieur	6.230.870,92 DH ;
WAFABANK	5.145.461,77 DH ;
Banque centrale populaire	4.679.756,82 DH ;
Crédit du Maroc	3.273.561,83 DH ;
Société générale marocaine des banques	1.351.755,40 DH ;
Banque marocaine du commerce et de l'industrie	1.288.170,29 DH.

ART. 2. – Ces bons, qui seront mis en souscription le 30 juin 1997, porteront jouissance du même jour.

ART. 3. – Chaque bon d'une valeur nominale égale au montant total souscrit par chaque organisme visé à l'article premier, sera émis au pair et remboursable à dater du jour de son échéance.

ART. 4. – L'amortissement de l'emprunt sera réalisé en un seul versement le 30 juin 2004.

ART. 5. – Les bons porteront intérêt au taux de 7% l'an payable à terme échu le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 1998.

ART. 6. – La souscription à cet emprunt sera reçue par la Trésorerie générale du Royaume et enregistrée dans les comptes ouverts dans ses livres au nom des établissements cités à l'article premier.

ART. 7. – La Trésorerie générale du Royaume est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1418 (17 juin 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4494 du 20 safar 1418 (26 juin 1997).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 931-97 du 17 safar 1418 (23 juin 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) pris pour l'application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) pris pour l'application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 8.* – La commission paritaire prévue à l'arti-
« cle 15 précité comprend :

« – le directeur des assurances et de la prévoyance
« sociale du ministère des finances ou son représen-
« tant, président ;

« – un membre du comité consultatif des assurances
« privées ou de l'une de ses commissions, vice
« président ;

« – un représentant du ministre délégué auprès du
« Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

« – le directeur du budget au ministère des finances ou
« son représentant ;

« – deux représentants de la Fédération marocaine des
« sociétés d'assurances et de réassurances.

« Les membres non fonctionnaires sont désignés par le « ministre des finances et choisis sur les listes proposées par « les organisations professionnelles dont il relèvent. Les « membres titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, « par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« La commission peut, à la demande de son président, « s'adjoindre toutes personnes dont la qualification ou « l'expérience peut éclairer ses décisions.

« Le secrétariat des séances de la commission est assuré « par la direction des assurances et de la prévoyance sociale.

« Il est établi, pour chaque séance, un procès-verbal qui « doit être signé par tous les membres de la commission qui « y ont assisté. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du ministre des finances n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 10.* – Les membres représentant .....
« ..... Il est pourvu à leur remplacement « par un membre suppléant.

« Toutefois, lorsque tous les membres représentant les « organisations professionnelles, titulaires et suppléants, « se trouvent dans la situation prévue au précédent alinéa, il « sera pourvu à leur remplacement, dans les conditions prévues « au 2e alinéa de l'article 8 ci-dessus, par des membres « représentant les organisations professionnelles du comité « consultatif des assurances privées ou l'une de ses « commissions. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1418 (23 juin 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-334 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (26%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société des fonderies de plomb de Zellidja « PZ ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 :

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisé, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts, le 19 mars 1997, relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (26%) détenues dans le capital de la société des fonderies de plomb de Zellidja « PZ » ;

Vu le décret n° 2-97-333 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997) désignant les participations publiques (26%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société des fonderies de plomb de Zellidja « PZ », en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 21 avril 1997, conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, la société « Zellidja S.A. », société anonyme, domiciliée à Casablanca, 81, avenue des F.A.R., la « Compagnie minière de Touissit », société anonyme, domiciliée à Casablanca, 279, boulevard Mohamed Zerktouni et la société « Rebab Company S.A. Limited », domiciliée à Casablanca, 81, avenue des F.A.R. ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (26%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société des fonderies de plomb de Zellidja « PZ », ayant son siège à Oujda, Oued El Heimer et ayant pour objet l'exploitation des gisements miniers de plomb, sont cédées par voie d'attribution directe, au prix de trente-neuf millions de dirhams (39.000.000,00 DH) au groupement composé de la société « Zellidja S.A. », société anonyme, domiciliée à Casablanca, 81, avenue des F.A.R., de la « Compagnie minière de Touissit », société anonyme, domiciliée à Casablanca, 279, boulevard Mohamed Zerktouni et de la société « Rebad Company S.A. Limited », domiciliée à Casablanca, 81, avenue des F.A.R.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1418 (9 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaidi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 19 mars 1997 à 16 h 30, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la Société des fonderies de plomb de Zellidja « PZ ».

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe de 26% du capital de PZ, au profit du groupement constitué des sociétés « Zellidja », « la Compagnie minière de Touissit » et la société « Rebab Company S.A. Limited », et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 19 mars 1997.

Le président :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHAMAN SAAÏDI

ABDELFETTAH BENMANSOUR ABDELLATIF BELBACHIR
ABDALLAH LAHLOU OMAR BAHRAOUI
EL MAHDI BENZEKRI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-432 du 7 safar 1418 (13 juin 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (13%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société métallurgique d'Imiter.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu la demande faite par l'acquéreur en date du 16 avril 1997 portant sur l'acquisition de 13% du capital de SMI ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts, le 2 septembre 1996, relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques détenues dans le capital de la SMI ;

Vu le décret n° 2-97-431 du 7 safar 1418 (13 juin 1997) désignant les participations publiques (13%) détenues par l'Etat dans le capital de SMI, en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession en date du 1er août 1996, notamment son article 2.1.3, conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et la société MANAGEM, société anonyme de droit marocain, ayant son siège social à Casablanca, 52, avenue Hassan II ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (13%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société métallurgique d'Imiter, ayant son siège à Casablanca, 52, avenue Hassan II et ayant pour objet l'exploitation des gisements miniers d'argent, sont cédées par voie d'attribution directe, au prix de quatre-vingt-quatre millions cinq cent mille dirhams (84.500.000,00 DH) à la société MANAGEM, société anonyme de droit marocain, détenue à 100% par le groupe ONA, ayant son siège social à Casablanca, 52, avenue Hassan II.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 safar 1418 (13 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAÏDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 2 septembre 1996 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans les quatre sociétés minières SMI, CTT, SAMINE et SOMIFER.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe des participations suivantes :

- SMI : 69,07% ;
- CTT : 40% ;
- SAMINE : 35% ;
- SOMIFER : 34,2%.

Ces participations seront cédées au groupe ONA, représenté par la société « MANAGEM », en trois étapes selon le calendrier suivant :

1 – Dans une première étape il sera procédé à la cession immédiate à « MANAGEM » de 36,07% du capital de SMI. Cette session permettra à « MANAGEM » de porter sa part dans SMI de 30,93% à 67%.

2 – Une fois « MANAGEM » devenue majoritaire dans le capital de SMI à la suite de l'opération de cession ci-dessus, les participations publiques dans CTT, SAMINE et SOMIFER seront acquises par SMI et ce, au plus tard le 31 décembre 1996.

3 – Le reliquat (33%) de la participation publique dans SMI pourra faire l'objet d'une cession en bourse par voie d'offre publique de vente et/ou d'un placement privé au gré du vendeur, dans un délai expirant au plus tard le 30 juin 1997.

Dans tous les cas où tout ou partie du reliquat de 33% de SMI n'est pas cédé avant le délai du 30 juin 1997, et ce, quelles qu'en soient les raisons, la société « MANAGEM » s'engage à racheter et payer ce reliquat, au plus tard le 30 septembre 1997.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le transfert portant sur les quatre participations publiques ci-dessus sera effectué dans les conditions fixées entre les parties dans le contrat de cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 2 septembre 1996.

Le président :
Le ministre de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHAMAN SAAÏDI

ABDELFETTAH BENMANSOUR ABDELLATIF BELBACHIR
ABDALLAH LAHLOU OMAR BAHRAOUI
EL MAHDI BENZEKRI

Décret n° 2-97-460 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (3,02%) détenues par la Caisse de dépôt et de gestion dans le capital de la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu la demande faite par l'acquéreur en date du 20 mars 1997 ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts, le 22 mai 1997, relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (3,02%) détenues dans le capital de la BMCE ;

Vu le décret n° 2-97-459 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) désignant les participations publiques (3,02%) détenues par la Caisse de dépôt et de gestion dans le capital de la Banque marocaine du commerce extérieur, en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive en date 19 mai 1997, notamment ses articles 1, 2 et 3, conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et la société Nomura international plc, banque d'affaires de droit anglais, sise à Nomura House, 1 street Martin's-le-grand, London ECIA 4 NP – Grande Bretagne ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (3,02%) détenues par la Caisse de dépôt et de gestion, dans le capital de la Banque marocaine du commerce extérieur sont cédées par voie d'attribution directe, au prix de deux cent sept millions quatre cent onze mille cent vingt-cinq dirhams (207.411.125 DH) à la société Nomura international plc, banque d'affaires de droit anglais, sise à Nomura House, 1 street Martin's-le-grand, London ECIA 4 NP – Grande Bretagne.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par monsieur Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 22 mai 1997 à 17 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des participations publiques détenues par la CDG dans le capital de la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE).

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe de 436.655 actions représentant 3,02% du capital de la BMCE au profit de la société Nomura international plc, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 22 mai 1997.

Le président :

ABDERRAHMAN SAAIDI

ABDELFETTAH BENMANSOUR ABDELLATIF BELBACHIR
ABDALLAH LAHLOU OMAR BAHRAOUI EL MEHDI BENZEKRI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-518 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (60,94%) détenues par l'Etat dans le capital de la société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 45-94 modifiant et complétant la loi 39-89 susvisée, promulguée par le dahir n° 1-95-11 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts, le 5 mai 1997, relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (67,71%) détenues dans le capital de la société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) ;

Vu le décret n° 2-97-517 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) désignant les participations publiques (60,94%) détenues par l'Etat dans le capital de la société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 10 juin 1997, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre, chargé des entreprises d'Etat et la société Corral petroleum holdings AB, société suédoise, ayant son siège à Gothenburg, Suède ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (60,94%) détenues par l'Etat dans le capital de la société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR), ayant son siège à Mohammadia, route côtière et ayant pour objet le raffinage et la commercialisation des produits pétroliers, sont cédées par voie d'attribution directe, au prix de trois milliards cent cinquante-sept millions cinq cent vingt-quatre mille deux cent soixante-dix-huit dirhams (3.157.524.278,00 DH) à la société Corral Petroleum Holdings AB, société suédoise, ayant son siège à Gothenburg, Suède.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par monsieur Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 5 mai 1997 à 11 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans les deux sociétés pétrolières SAMIR et SCP.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe des participations publiques suivantes :

– SAMIR : 67,71% ;

– SCP : 73,88%.

Ces participations seront cédées au groupe Corral directement ou, le cas échéant, à une de ses filiales et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 5 mai 1997.

Le président :

ABDERRAHMAN SAAIDI.

ABDELFETTAH BENMANSOUR ABDELLATIF BELBACHIR
ABDALLAH LAHLOU OMAR BAHRAOUI EL MEHDI BENZEKRI

Décret n° 2-97-520 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (66,49%) détenues par l'Etat dans le capital de la société chérifienne des pétroles (SCP).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 45-94 modifiant et complétant la loi 39-89 susvisée, promulguée par le dahir n° 1-95-11 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts, le 5 mai 1997, relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (73,88%) détenues dans le capital de la société chérifienne des pétroles (SCP) ;

Vu le décret n° 2-97-519 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) désignant les participations publiques (66,49%) détenues par l'Etat dans le capital de la société chérifienne des pétroles (SCP) en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 10 juin 1997, conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre, chargé des entreprises d'Etat et la société Corral petroleum holdings AB, société suédoise, ayant son siège à Gothenburg, Suède ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (66,49%) détenues par l'Etat dans le capital de la société chérifienne des pétroles (SCP), ayant son siège à Rabat, hay Ryad, secteur 10, et ayant pour objet la recherche pétrolière, le raffinage et la commercialisation des produits pétroliers, sont cédées par voie d'attribution directe, au prix de quatre cent vingt-cinq millions sept cent soixante-treize mille neuf cent soixante dirhams (425.773.960,00 DH) à la société Corral Petroleum Holdings AB, société suédoise, ayant son siège à Gothenburg, Suède.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par monsieur Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 5 mai 1997 à 11 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans les deux sociétés pétrolières SAMIR et SCP.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe des participations publiques suivantes :

– SAMIR : 67,71% ;

– SCP : 73,88%.

Ces participations seront cédées au groupe Corral directement ou, le cas échéant, à une de ses filiales et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 5 mai 1997.

Le président :

ABDERRAHMAN SAAIDI.

ABDELFETTAH BENMANSOUR ABDELLATIF BELBACHIR
ABDALLAH LAHLOU OMAR BAHRAOUI EL MEHDI BENZEKRI

Décret n° 2-97-440 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) autorisant Bank Al-Maghrib à prendre une participation de 20% dans le capital du Dépositaire central.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Dans le cadre des réformes des marchés des capitaux, Bank Al-Maghrib envisage de participer à la constitution d'un organisme Dépositaire central. Celui-ci est investi d'une mission d'intérêt général de centralisation et de conservation des titres. Il permettra de raccourcir les délais de dénouement des transactions sur titres et d'accélérer le règlement, au profit des porteurs, des coupons d'intérêt et des dividendes.

A cet effet, la participation de Bank Al-Maghrib est de l'ordre de 20%. Elle permettra à celle-ci de valoriser ses ressources dans le marché des capitaux.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1411 (11 avril 1990), telle que modifiée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Bank Al-Maghrib est autorisée à prendre une participation de 20% dans le capital du Dépositaire central, chargé de la conservation de l'administration et de la circulation des titres.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 safar 1418 (20 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 898-97 du 6 moharrem 1418 (13 mai 1997) fixant l'indemnité annuelle forfaitaire attribuée aux huissiers de justice pour les actes qu'ils accomplissent en matière pénale.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice ;

Vu le décret n° 2-85-736 du 21 rabii II 1407 (24 décembre 1986) portant application des dispositions de la loi susvisée, notamment son article 10,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret n° 2-85-736 du 21 rabii II 1407 (24 décembre 1986) susvisé, le montant de l'indemnité annuelle forfaitaire à attribuer aux huissiers de justice pour les actes qu'ils accomplissent en matière pénale est déterminé sur la base de 3 dirhams par notification.

ART. 2. – L'indemnité due aux huissiers de justice pour les actes qu'ils ont accomplis est déterminée sur la base d'un état descriptif desdits actes certifié par le chef du secrétariat greffe et approuvé par le président du tribunal concerné.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1997.

Rabat, le 6 moharrem 1418 (13 mai 1997).

Le ministre de la justice,
ABDERRAHMAN AMALOU.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 660-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrécevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 kaada 1417 (4 avril 1997).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherches ou d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.673	II	COMABAR.	Youssoufia	Échu le 16-11-95
1.676	II	id.	Zelmou	Échu le 16-12-95
1.677	III	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouazzane – Souk-El-Arbaâ	Échu le 16-05-96
1.789	II	Société des établissements El Houti Hamza et compagnie.	Rich	Annulé le 01-06-95
1.866	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ighrem	Annulé le 10-03-92
1.867	II	id.	id.	id.
1.868	II	id.	id.	id.
1.873	II	Société SMIDEL.	Amezmiz	Annulé le 15-02-96
1.931	II	M. Essaid Aït Saïd.	Foum-Zguit	Annulé le 26-04-96
2.046	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	Annulé le 25-07-96
2.094	II	M. Mohamed Ameskane.	Alnif	Annulé le 06-12-95
2.174	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 26-06-96
2.188	II	Société SOCOMIS.	Khenifra	id.
2.194	II	M. Ahmed Amekhchoun.	Agdz	Annulé le 06-12-95
2.254	II	Société SODECAT.	Boumalne	Échu le 17-07-95
2.335	II	Haj Lahcen Fellah.	Imi-n-Tanout	Annulé le 06-12-95
2.350	II	Moulay Brahim El Maalem Idrissi.	Khenifra	Annulé le 01-06-96
2.364	II	M. Abderrahman Akenouch.	Agdz	Annulé le 06-12-95
2.420	II	M. Larbi Bendidi.	Alnif	Échu le 17-08-94
2.427	II	Société SOGEMIMA.	Alnif	Annulé le 06-12-95
2.476	III	Les héritiers Mohamed El Amrani.	Ouazzane - Souk-El-Arbaa	Échu le 17-05-95
2.494	II	Société Médiouna d'exploitation minière.	Mohammedia	Annulé le 01-06-95
2.502	II	M. Fatim M'Rani Belkebir.	Tizi-N'Test	Annulé le 26-06-96
2.533	II	Société Zenaga.	Oulmès - Moulay-Bouazza	Échu le 17-05-95
2.594	II	Société SRPMS.	Telouèt	Annulé le 06-12-95
2.625	II	M. Hssain Aït Hda.	Tazzarine et Zagora	Annulé le 15-02-96
2.690	II	Moulay Brahim El Maâlem Idrissi.	Khenifra	Annulé le 06-12-95
2.727	II	Société SNUMM.	Igli	Annulé le 16-09-95
2.731	II	M. Lahcen Khaldi.	Agdz	id.
2.744	VI	Société OUISELSAT - MINES.	Agadir-Melloul	id.
2.762	II	M. Lahbib Bendidi.	Alnif	Échu le 17-11-95
2.784	II	Société Oulaine Matériaux.	Aït-Baha	Échu le 17-04-96
21.991	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ighrem	Annulé le 15-12-83
21.992	II	id.	id.	id.
21.993	II	id.	id.	id.
22.589	II	id.	id.	Annulé le 20-05-83
22.590	II	id.	id.	id.
22.683	II	id.	Taghjijt	id.
26.004	III	Société Sel Meknès.	Taza	Annulé le 06-12-95
26.485	II	M. Mchimich Mohamed.	Oulmès - Moulay-Bouazza	Échu le 16-09-83
26.457	II	Société minière d'Azagzaou Namar.	Alnif	Annulé le 06-06-95
26.821	II	Société SODECAT.	Marrakech-Ouest	Annulé le 25-07-96
26.974	II	M. Abderrahman Hamdaoui.	Berkane	Annulé le 26-06-96
27.245	II	M. Belaïd Gammar.	Oukaïmeden	id.
27.409	II	M. Salah Mediouni.	Mohammadia	Annulé le 01-06-95
27.544	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Tistoutine	Annulé le 19-07-94
27.545	VIII	id.	id.	id.
27.546	VIII	id.	id.	id.
27.547	VIII	id.	id.	id.
27.720	II	M^me^ Milouda Aït Ben M'Barek.	Msissi	Annulé le 06-12-95
27.971	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Annulé le 25-07-96
28.019	II	Société AMORAZ.	Chichaoua et Marrakech-Ouest	Annulé le 01-06-95
28.056	III	M. Hammou Oufquir.	Telouèt	Annulé le 06-12-95

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.140	II	Moulay Hassan Oulbenna.	Midelt	id.
28.231	II	Société SOMITRA.	Telouèt	Annulé le 26-04-96
28.273	II	Société NORMAMINE.	Tizi-N'Test	Annulé le 30-10-95
28.392	II	Société SOMITRA.	Taghbalt	Annulé le 01-06-95
28.393	II	id.	id.	id.
28.422	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	Annulé le 25-07-96
28.442	II	id.	id.	id.
28.443	II	id.	id.	id.
28.444	II	id.	id.	id.
28.445	II	id.	id.	id.
28.473	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
28.633	II	M. Ahmed Bel Maalem.	Telouèt	Annulé le 26-06-96
28.635	II	M. Abdelhamid El Baz.	Msissi	Annulé le 06-12-95
28.643	II	CMT.	Marrakech-Ouest	Annulé le 26-06-96
28.664	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouarzazate	Annulé le 25-07-96
28.665	II	id.	id.	id.
28.671	II	Moulay Hmad Amahzoune.	Aguelmous	Échu le 17-04-92
28.690	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Annulé le 25-07-96
28.893	VIII	id.	Nador	Annulé le 19-07-94
28.894	VIII	id.	id.	id.
29.047	II	M. Brahim Mahlal.	Azilal	Annulé le 30-10-95
29.084	II	Société l'Univers des mines.	Gourrama	Annulé le 01-06-95
29.085	II	id.	id.	id.
29.126	II	Société Samine.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-11-92
29.127	II	id.	id.	id.
29.128	II	id.	id.	id.
29.209	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Nador	Annulé le 19-07-94
29.275	II	Société l'Univers des mines.	Gourrama	Annulé le 19-06-95
29.276	II	id.	id.	id.
29.277	II	id.	id.	id.
29.287	II	M^me^ Fatima Bennaoui.	Telouèt	Annulé le 01-06-95
29.307	II	Société l'Univers des mines.	Gourrama	Annulé le 19-06-95
29.339	II	Héritiers Mohamed Benabdessadek.	Youssoufia	Annulé le 15-02-96
29.414	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Annulé le 19-07-94
29.509	II	Lahcen Yasser.	Oukaïmeden-Toubkal	Annulé le 26-06-96
29.635	II	M. Mohamed Aït Ouissaden.	Oukaïmeden-Toubkal/Taliwine	Annulé le 06-12-95
29.811	II	M. Mohamed Ben Bouazza Mechmech.	Itzèr	Annulé le 01-06-95
29.951	II	Société SOMASUB.	Zelmou	Annulé le 26-06-96
30.038	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test	Annulé le 26-04-96
30.071	VI	Société OUISELSA-Mines.	Tafraoute	Annulé le 06-12-95
30.145	II	Société SOMITE.	Azilal	Annulé le 26-06-96
30.175	II	M. Mohamed Aqesbi.	Aguelmous	Annulé le 01-06-95
30.264	II	M. El Arabi Aït Saïd.	Foum-Zguit	Échu le 16-03-95
30.273	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taza	id.
30.274	II	id.	Imilchil et Khenifra	id.
30.275	II	id.	id.	id.
30.276	II	id.	Khenifra	id.
30.277	II	id.	id.	id.
30.280	II	id.	Tounfite	id.
30.282	II	id.	Amezmiz	id.
30.283	II	id.	id.	id.
30.286	VI	M. Mohamed Aït Hmam.	Tazenakhte et Acdif	id.
30.287	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine et Tazenakhte	id.
30.289	id.	id.	Tazenakhte	id.
30.290	II	id.	id.	id.
30.291	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.292	II	Société SODECAT.	Tafraoute	Échu le 16-03-95
30.293	II	id.	id.	id.
30.311	II	M. Abdellatif Benbakrim.	Demnate	id.
30.314	II	Société SNUMM.	Igli	id.
30.348	II	Société MOBAR.	Ouazzane	id.
30.349	II	id.	id.	id.
30.356	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine et Tazenakhte	id.
30.367	II	Omnium Nord Africain.	Taliwine	id.
30.368	II	id.	id.	id.
30.369	II	id.	id.	id.
30.370	II	id.	id.	id.
30.371	II	id.	id.	id.
30.372	II	id.	id.	id.
30.373	II	id.	id.	id.
30.401	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	Échu le 16-06-95
30.402	II	M. Brahim Outaglaout.	Azilal	id.
30.409	II	Société MOBAR.	Ouazzane	id.
30.490	II	M. Latifi Moulay El Madani.	El-Gloa	Échu le 16-09-95
30.506	II	M. Mokhtar Radi.	Midelt	id.
30.548	II	Mme Rachida Salhi.	Taliwine – Agadir-Melloul	Échu le 16-02-96
30.550	II	id.	Taliwine	id.
30.551	II	id.	id.	id.
30.552	II	id.	id.	id.
30.570	II	M. Moha Outajour.	Alnif	id.
30.583	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	Annulé le 25-07-96
30.588	II	id.	Berkane	id.
30.676	II	M. Mohamed Haj Aït Hmam.	Acdif	Échu le 16-02-96
30.697	III	M. Mohamed Rassou.	Oukaïmeden – Marrakech-Est	id.
30.699	VI	Société Ouiselsat-Mines.	Acdif	Échu le 16-06-96
30.701	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taza	Annulé le 25-07-96
30.705	II	Société SOCOMIS.	Taliwine et Tizin'Test	Annulé le 01-06-95
30.713	II	id.	id.	id.
30.714	II	M. Ahmed Bel Mâalem.	Taliwine	Annulé le 06-12-95
30.724	VI	Société Zenaga.	Tazenakhte	id.
30.726	II	M. Lahoucine El Mouri.	Tizi-N'Test	Échu le 16-06-96
30.769	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	Annulé le 25-07-96
30.771	II	id.	id.	id.
30.774	II	id.	id.	id.
30.781	II	id.	id.	id.
30.783	II	id.	id.	id.
30.784	II	id.	id.	id.
30.785	II	id.	id.	id.
30.786	II	id.	id.	id.
30.787	II	id.	id.	id.
30.790	II	id.	Msissi	id.
30.796	II	id.	M. Hassiane Eddiab	id.
30.797	II	id.	id.	id.
30.801	II	id.	Msissi	id.
30.802	II	id.	id.	id.
30.803	II	id.	id.	id.
30.804	II	id.	id.	id.
30.805	II	id.	id.	id.
30.806	II	id.	id.	id.
30.807	II	id.	Goulmima et Msissi	id.
30.819	II	id.	Igli	id.
30.820	II	id.	id.	id.
30.821	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.841	II	Société SNUMM.	id.	Échu le 16-06-96
30.954	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aïn-Bni-Mathar	Annulé le 25-07-96
31.081	VIII	id.	Kebdani	id.
31.131	II	Société INTAG.	Immouzèr-Ida-ou-Tanane	Annulé le 15-02-96
31.164	II	M. Moha Isslal.	Tazzarine	Annulé le 01-06-95
31.212	II	M. Driss Charrouf.	Ouazzane	id.
31.264	II	M. Mohamed El Khir.	Aguelmous	Échu le 19-03-96
31.268	II	M. Mohamed Aït Hmam.	Tounfite	Annulé le 15-02-96
31.283	II	Société OUISELSAT-Mines.	Tazzarine	Annulé le 26-06-96
31.369	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Imi-n-Tanout	Annulé le 25-07-96
31.370	II	id.	id.	id.
31.379	II	CMT.	Marrakech-Ouest/Est	Annulé le 26-06-96
31.380	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
31.381	II	id.	id.	id.
31.382	II	id.	id.	id.
31.386	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test	Annulé le 06-12-95
31.387	II	id.	id.	id.
31.388	II	id.	id.	id.
31.389	II	id.	id.	id.
31.390	II	id.	id.	id.
31.391	VIII	id.	id.	id.
31.393	II	Société EMIFOR.	Marrakech-Est	Annulé le 26-04-96
31.425	II	id.	Azilal	Annulé le 06-12-95
31.454	II	M. Abdellah Boulkourdi.	Tazenakhte	Annulé le 15-02-96
31.455	II	M. Ahmed Ouaissa.	Meknès	Annulé le 26-06-96
31.470	II	M. Ahmed El Fahim.	Alnif	Annulé le 06-12-95
31.517	II	M. Moha ou Salah Bourhari.	Khenifra	Annulé le 01-06-95
31.554	II	M. Mohamed Oufli.	Tazzarine	Annulé le 06-12-95
31.562	II	Société Mines d'Anoual.	Bel Rhiada	Annulé le 15-02-96
31.563	II	id.	id.	id.
31.564	II	id.	id.	id.
31.565	II	id.	id.	id.
31.566	II	id.	Jebel Lakhdar	id.
31.567	II	id.	id.	id.
31.581	II	id.	id.	id.
31.582	II	id.	id.	id.
31.583	II	id.	Bel Rhiada	id.
31.605	II	M. Lahsen Lâasri.	Imi-n-Tanout	Annulé le 26-06-96
31.671	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt	Annulé le 25-07-96
31.672	II	id.	id.	id.
31.674	II	id.	id.	id.
31.675	II	id.	id.	id.
31.681	II	id.	id.	id.
31.682	II	id.	id.	id.
31.708	II	Sidi Hassane Oulbenna.	Itzèr et Midelt	Annulé le 01-06-95
31.717	II	M. Ahmed Ajoutate.	Tazenakhte	Annulé le 26-06-96
31.762	II	M. Mohamed Hamzaoui.	Khenifra	Annulé le 01-06-96
31.795	II	M. Mohamed Mechmech.	id.	Annulé le 26-06-96
31.804	II	M. Abderrahmane El Abidi.	Midelt	Annulé le 01-06-95
31.817	II	M. Mohamed Aït Hmam.	Anezi	Annulé le 06-12-95
31.833	II	M. Mohamed Hamzaoui.	Khenifra	Annulé le 01-06-95
31.845	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test	id.
31.929	II	M. Michele Rosello.	Itzèr	id.
31.996	II	M. Mohamed Lazali.	Benguerir	Annulé le 06-12-95
32.005	II	M. M'Hamed Rachchad.	Midelt	Annulé le 26-04-96
32.037	VI	M. Mohamed Aït Hmam.	Tafraoute	Annulé le 06-12-95

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.054	II	Société SOCOMIS.	Khenifra - Qasbat-Tadla	Annulé le 26-06-96
32.110	II	M. Salah Abdous.	Ribat Al Khayr	Annulé le 06-12-95
32.240	II	M. Brahim Mahlal.	Telouèt	Échu le 17-06-95
32.241	II	id.	id.	id.
32.242	III	M. Allal Andof.	Demnate	id.
32.243	III	Mme Bouchra Jabiri.	Khenifra	id.
32.244	II	M. Lahcen El Wassy.	Marrakech-Est	id.
32.245	III	M. Ahmed Ferhan.	Fès-Est	id.
32.246	II	M. Moha Ourahma.	Fask	id.
32.247	II	M. Ali Baali.	Tounfite	id.
32.248	II	M. El Arabi Rouhi.	Mohammedia	id.
32.249	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test	id.
32.250	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Zawyat Sidi Abd-Enbi	id.
32.251	II	id.	id.	id.
32.252	II	id.	id.	id.
32.253	II	id.	id.	id.
32.255	II	M. Mohamed Oulouhou.	Zawyat Ahançal	id.
32.261	VI	Société Vulcain Atlas.	Khemissèt	id.
32.263	II	M. Salah Khouadri.	Afourar	id.
32.264	II	Société Targa-mines.	Bouizakarn	id.
32.265	II	M. Mohamed Ameskane	Marrakech-Est	id.
32.267	II	M. Idir Boulmane.	Zawyat Ahançal	id.
32.268	II	M. Saïd Ammi.	Mohammedia	id.
32.273	II	Moulay Abdellah Tahiri.	Tamanar	id.
32.274	II	M. Mohamed Lotfi.	Azilal	id.
32.275	VI	Mme Faouzia Frej.	Sidi-Kacem	id.
32.279	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	id.
32.280	II	M. Najem Jaali.	Taza	id.
32.281	II	M. Abdellah Aourchih.	Igli	id.
32.282	II	M. Abdellah Aboukhassib.	Sidi-Smaïl	id.
32.287	II	Société INTAG.	Imouzèr-Ida-ou-Tanane	id.
32.288	II	M. Mohamed Zaoui.	Chefchaouèn	id.
32.289	II	M. Ali Hassani.	Itzèr	id.
32.290	II	M. Mohamed Laaraj.	Guercif	id.
32.294	II	M. Mohamed Akenouch.	Tazenakhte-Ouarzazate	id.
32.295	II	Mme Samira Yousfi.	Sefrou	id.
32.296	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Annulé le 25-07-96
32.300	II	M. Bouchaïb Zetraoui.	Ouazzane	Échu le 17-06-95
32.301	II	id.	id.	id.
32.302	II	M. Mohamed Ouaazzi.	Telouèt	id.
32.304	VI	M. Haj Mohamed Aït Hmam.	Agadir-Melloul	id.
32.306	VI	M. Mohamed Aatalge.	Boumalne	id.
32.310	VIII	M. Bella Ouakouar.	Berkane	id.
32.311	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est/Ouest	Annulé le 25-07-96
32.312	II	M. Bouazza Hafdi.	El-Brouj	Échu le 17-06-95
32.313	II	M. Mohamed El Arboubi.	Hassi El Ahmar	id.
32.314	II	M. Amar Amedaou.	Chefchaouèn	id.
32.315	II	M. Mohamed Hajjam.	El-Gara	id.
32.316	II	M. Bouchaïb Echouay.	Azemmour	id.
32.319	II	M. Abdeslam Laalami.	Ezzhiliga	id.
32.320	II	M. Bouchaïb Chafik.	Azemmour	id.
32.321	II	M. Bouchaïb Echouay.	Sidi-Smaïne	id.
32.324	III	M. Mohamed Aït Tarajdalt.	Azrou	Échu le 17-11-95
32.326	II	M. Idir Boulmane.	Zawyat-Ahançal	id.
32.327	II	M. Fdil Dchira.	Azrou	id.
32.328	II	M. Ali Ouaigui.	Tounfite	id.
32.329	II	M. Abdellah Idrissi Yazami.	Fès-Est	Annulé le 26-06-96

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.330	II	Société minérale du Rif.	Tistoutine	Échu le 17-11-95
32.331	III	M. Bouazza Hafdi.	Aknoul	id.
32.332	II	M. Ahmed Aït Saïd.	Foum-Zguit	Échu le 17-11-95
32.340	II	M. Bouazza Hafdi.	Aknoul	id.
32.341	III	M. Abdelkbir Rezki.	Sidi-Kacem	id.
32.342	II	M. Abdellah Ajoutate.	Taliwine	id.
32.343	II	M. Lahcen Latifi.	El-Gloa	id.
32.345	II	M. Brahim Aït Baalla.	Telouèt	id.
32.346	II	M. Lahcen Timmi.	Missour	id.
32.365	VIII	M. Abderrahmane Akenouch.	Ouarzazate-Tazenakhte	id.
32.366	II	Société Tirza-mines.	Aguelmous-Azrou	id.
32.367	II	M. El Houcine Ouarich.	Zawyat-Ahançal	id.
32.368	II	M. Ahmed Aït Saïd	Foum-Zguit	id.
32.371	II	M^me^ Zineb Sissal.	Tistoutine	id.
32.378	II	O.N.A.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
32.379	II	id.	id.	id.
32.382	II	M. Imami Aali.	Tounfite	id.
32.383	II	M. Mohamed Khandid.	Khenifra	id.
32.386	II	M. Mohamed Chibli.	Midelt et Ksabi	id.
32.387	II	M. Ali Hassani.	Itzèr	id.
32.388	II	M. M'Barek Azddou.	Khemis Meskala	id.
32.389	II	M. M'Hammed Wazzi.	Aït Baha-Anezi	Annulé le 26-06-96.
32.392	II	M. Mohamed Bourechka.	Msoun et Taza	Échu le 17-11-95
32.393	II	Moulay Ali Droussi.	Qasba-Tadla	id.
32.394	II	M. M'Barek Azddou.	Khemis Meskala	id.
32.395	II	M. Abdellah Aourchih.	Igli	id.
32.396	II	Société SOMAVAL.	Acdif	id.
32.397	II	Société INTAG.	Imouzèr-Ida-ou-Tanane	id.
32.412	II	Société SOMIVAM.	Azilal	id.
32.413	II	M. Mohammed Wihi.	Azrou	id.
32.414	II	id.	id.	id.
32.415	II	M. Moha Ridouh.	Tarhbalt	id.
32.416	II	M. Saïd Id Bella Ou Bella.	Agadir	id.
32.418	II	M. Ali Tahiri.	Aguelmous	id.
32.419	II	M. Mohamed Doudach.	Msoun	id.
32.420	II	M. Abderrahman Youbi.	Taghjicht	id.
32.422	II	M. Mohamed Ouakhchich.	Meknès	id.
32.423	II	M. Brahim Aït Baalla.	Telouèt	id.
32.424	III	M. Abderrahman Kouriti.	Msoun	id.
32.425	II	M. Mohammed Zaoui.	Telouèt	id.
32.428	II	M. M'Hammed Wazzi.	Igli	Annulé le 26-06-96
32.434	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Azilal	Échu le 17-11-95
32.442	VIII	M. Ali Farahi.	Aït Baha	id.
32.443	VIII	id.	id.	id.
32.445	II	M. Abdeslam Aboukhassib.	Romani	id.
32.452	II	M. Mohamed Essemoum.	Imouzèr-des-Marmoucha	id.
32.468	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test	id.
32.469	II	id.	id.	id.
32.471	VI	M. Saïd Sayah.	Ghafsai	id.
32.473	II	M. Boualan Elloudi.	Erfoud	id.
32.474	II	M. Nasser El Kasbaoui.	Tounfite	id.
32.475	II	M. Haddou Iken.	Boulmane	id.
32.478	II	M. Moha Ridouch.	Azilal	id.
32.479	II	M. Mohammed Oqba.	Benguerir	id.
32.480	II	M. Abderrahmane El Abidi.	Itzèr	id.
32.481	II	M. Mohamed Zahid.	Boumalne	id.
32.483	II	Société INTAG.	Imouzèr-Ida-ou-Tanane	id.
32.487	II	M. M'Hamed Rachchad.	Taza	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.489	II	Société minière Ourgouz.	Telouèt	Échu le 16-04-96
32.490	III	M. Abdellatif Ben Soufiane.	Taza	id.
32.491	III	id.	id.	id.
32.493	III	id.	Taza-Msoun	id.
32.494	II	M. Abdeslam Yahya.	Berkane	id.
32.496	II	M. Mohamed Ouhdil.	Sefrou	id.
32.500	II	M. Ahmed Gnaw.	Tiznit	id.
32.501	II	M. Saïd Ameskane.	Tinjdad	Annulé le 15-02-96
32.502	II	Société SOMASUB.	Agadir-Melloul	Échu le 16-04-96
32.503	II	id.	id.	id.
32.504	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	id.
32.505	II	id.	Tameslent	id.
32.506	II	id.	id.	id.
32.510	II	id.	Ezzhiliga	id.
32.511	II	Moulay Lhou Ben Yachou.	Settat	id.
32.512	II	M. Lahcen Ajeddig.	Imouzèr-Ida-ou-Tanane	id.
32.513	VIII	Société ARMAC.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
32.514	VIII	id.	id.	id.
32.515	VIII	id.	id.	id.
32.516	VIII	id.	id.	id.
32.517	II	M. Assou Zeidguy.	Sefrou	id.
32.520	II	M. M'Hammed Oubidar.	Imi-n-Tanout	id.
32.524	II	M. Mohamed Biazid.	Imilchil	id.
32.525	II	id.	id.	id.
32.526	II	M. Sayeh Jrnaij.	id.	id.
32.527	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Zoumi	id.
32.538	II	id.	id.	id.
32.539	II	id.	id.	id.
32.540	II	M. Ahmed Aït Blal.	Qasbat-Tadla	id.
32.541	II	M. Sayeh Jrnaij.	Khenifra	id.
32.542	II	M. Mustapha Dami.	Qasbat-Tadla	id.
32.544	II	M. Bouzekri Khalfaoui.	Azilal	id.
32.545	VI	M. Mohamed Oudad.	Tafraoute	id.
32.546	VI	id.	id.	id.
32.547	VI	id.	id.	id.
32.548	VI	id.	id.	id.
32.549	II	M. Mohamed Laaraj.	El-Hajeb	id.
32.551	II	M. El Hassan El Youbi.	Chefchaouèn	id.
32.553	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Foum-Zguit	id.
32.554	II	id.	id.	id.
32.555	II	M. Abdelaziz Aïlla.	Talmest	id.
32.558	II	M. Société SOMIVAM.	Khenifra	id.
32.559	II	M. Fdil Dchira.	Azrou	id.
32.560	II	M^me^ Meriem Zeidguy.	El-Gara	id.
32.561	II	M. Omar Ou Ali Kassou.	Mengoub	id.
32.564	II	M. Miloud Rotoba.	Beni-Mellal	id.
32.566	II	Moulay Driss Moussaid.	Aguelmous	id.
32.567	II	Moulay Lahcen Lamghari.	Goulmima-Msissi	id.
32.569	II	M. Mohamed Moubarik.	Benguerir	id.
32.570	II	M. Driss El Idrissi.	Imouzèr-Marmoucha	id.
32.571	II	M. Ahmed Aznag.	Tafraoute	id.
32.572	II	M. Mohammed Teggouri.	Midelt	id.
32.573	II	M. Moha Bouirigue.	Goulmima	id.
32.575	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oujda	id.
32.576	II	id.	id.	id.
32.579	II	id.	Tétouan	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.597	II	M. Abdelkader El Amrani.	Meknès	Échu le 16-04-96
32.598	II	M. El Mustapha El Haddar.	Demnate	id.
32.599	II	M. Radi Ennebti.	Marrakech-Est	id.
32.601	II	M. Amar Atik.	Aknoul	id.
32.602	VIII	Société GYMAREX.	Kebdani	id.
32.603	VIII	id.	id.	id.
32.604	VIII	id.	Nador	id.
32.606	II	M. Said Dchira.	Midelt	id.
32.610	II	M. Abdellah Bakadir.	Itzèr	id.
32.611	II	M. Brahim Bouirigue.	Alnif	Échu le 17-05-96
32.612	II	Moulay Ahmed Rafiai.	Machra-Ben-Abbou	id.
32.613	II	M. Amar Atik.	Al Hoceima	id.
32.614	II	id.	id.	id.
32.616	II	M^{me} Meriem Zeidguy.	Azilal	id.
32.617	II	M. Techfa Zouhari.	Imouzèr-des-Marmoucha	id.
32.618	II	Moulay Lahcen El Basrhiri.	Qalaat-M'Gouna	id.
32.619	II	M. Najib Oubidar.	Imi-n-Tanout	id.
32.623	II	Société SOMASUB.	Agadir-Melloul	Échu le 16-06-96
32.634	II	M. Abderrahim El Bouhati.	Chefchaouèn	id.
32.635	II	M. Mohamed Boucetta.	Acdif	id.
32.637	II	M. Zaid Bennane.	Tounfite	id.
32.638	II	M. Mohamed Bouhaddou.	Meknès	id.
32.639	II	id.	Khemissèt	id.
32.640	II	M. Mohamed Radouani.	Qasba-Tadla	id.
32.641	II	M. Zeddouk Rachid.	Khenifra	Annulé le 26-04-96
32.642	II	ONA.	Taliwine	Échu le 17-06-96
32.643	II	id.	id.	id.
32.644	II	id.	id.	id.
32.648	II	M. Ali El Omari.	Taza	Échu le 16-07-96
32.697	II	M. Mohamed Boubkeur.	Ksabi	Annulé le 20-11-95
32.717	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	Échu le 16-07-96
32.754	II	Société AMORAZ.	Imi-n-Tanout	Annulé le 20-11-95
32.756	II	Société SONEMCA.	id.	id.
32.757	II	id.	id.	id.
32.769	II	Société SOCOMIS.	Amezmiz	id.
32.778	VI	M. Lahcen Aït Hmam.	Marrakech-Est/Ouest	id.
32.787	VI	M. Mohamed Aït Hmam.	Sebt-Brikyine	Annulé le 15-02-96
32.809	VI	id.	id.	Annulé le 20-11-95
32.824	II	M. Mohamed Lazali.	Benguerir	id.
32.825	II	id.	id.	id.
32.830	II	M. Mohamed Elloudi.	Azrou	Annulé le 26-04-96
32.833	II	Société Farah mines.	Tameslent	Annulé le 15-02-96
32.834	II	id.	Gourama	id.
32.835	II	M. Fathi Tmimi.	Aknoul	Échu le 16-09-96
32.848	II	Société Tirza-mines.	Rich	Annulé le 20-11-95
32.849	II	M. Abdelhak Lazali.	Benguerir	id.
32.851	II	M. Mohamed Oujaa.	Imilchil	id.
32.863	II	M. Mohamed Batahi.	Midelt	Annulé le 26-06-96
32.875	II	O.N.A.	Taliwine	id.
32.876	II	id.	id.	id.
32.877	II	id.	id.	id.
32.878	II	id.	id.	id.
32.879	II	id.	id.	id.
32.880	II	id.	id.	id.
32.881	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.882	II	O. N. A.	Taliwine	Annulé le 26-06-96
32.883	II	id.	id.	id.
32.884	II	id.	id.	id.
32.885	II	id.	id.	id.
32.886	II	id.	id.	id.
32.910	II	id.	id.	id.
32.911	II	id.	id.	id.
32.912	II	id.	id.	id.
32.913	II	id.	id.	id.
32.914	II	id.	id.	id.
32.915	II	id.	id.	id.
32.916	II	id.	id.	id.
32.917	II	Société TECHSUB.	id.	id.
32.918	II	id.	id.	id.
32.919	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	Annulé le 25-07-96
32.920	II	id.	id.	id.
32.921	II	M. Lahcen Oulghazi.	Msissi	Annulé le 20-11-95
32.933	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Ezzhiliga	Annulé le 25-07-96
32.934	VIII	id.	id.	id.
32.935	VIII	id.	id.	id.
32.936	VIII	id.	id.	id.
32.937	VIII	id.	id.	id.
32.938	VIII	id.	id.	id.
32.964	VIII	id.	id.	id.
32.965	VIII	id.	id.	id.
33.012	II	Moulay El Hachami Ibnou El Mahdi.	Amezmiz	Annulé le 15-02-96
33.013	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	id.
33.018	II	Morocco Minerals Company.	Tiznit et Bou-Izakarne	Annulé le 26-06-96
33.039	II	M. Zakaria Barahioui.	Tizi-N'Test	id.
33.040	II	id.	id.	Annulé le 15-02-96
33.053	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Azrou	Annulé le 25-07-96
33.054	II	id.	id.	id.
33.096	II	Société AMORAZ.	Imi-n-Tanout	Annulé le 26-04-96.
33.190	II	M. Mohamed Latif.	Imouzèr-Ida-ou-Tanane	Annulé le 15-02-96
33.238	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Bou-Arfa	Annulé le 25-07-96
33.239	II	id.	id.	id.
33.240	II	id.	id.	id.
33.256	II	id.	Azrou	id.
33.346	II	M. Mohamed Aït Hmam.	Demnate - El-Kelâa-des-Sraghna	Annulé le 26-06-96
33.390	VI	id.	Tafraoute	id.
31.118	II	Société Rahla.	Tistoutine-Msoun	Annulé le 17-09-96
31.119	II	id.	Msoun-Aknoul	id.
30.809	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Échu le 25-07-96
01.686	II	Les héritiers feu Lahcen Ou Houssa Maatar.	Bouanane	Échu le 15-02-97
01.687	II	Société SAMINE.	Meknès	Échu le 15-01-97
01.688	II	id.	id.	id.
01.689	II	id.	id.	id.
01.690	II	id.	id.	id.
02.417	II	Société S.M.O.	Tazzarine et Agdz	Annulé le 17-09-96

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 881-97 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) modifiant l'arrêté du ministre des transports n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, des secrétaires d'Etats et sous-secrétaires d'Etats, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-96-35 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 13 de l'arrêté du ministre des transports susvisé n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) est modifié comme suit :

« *Article 13.* – Le Centre national d'essais et « d'homologation qui relève de la Direction de la sécurité des « transports routiers a pour mission de coordonner, ... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1417 (7 mai 1997).

SAID AMASKANE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves

DATE DE LA DÉCOUVERTE des épaves	DÉSIGNATIONS DES ÉPAVES ET DES MARQUES SPÉCIALES permettant de les identifier	NOM ET ADRESSE DES SAUVETEURS OU DES INVENTEURS	LIEU OU LES ÉPAVES SONT DÉPOSÉES
25-4-1997	Une embarcation en bois de couleur verte et bleue porte un n° L 4003. Sans nom et sans moteur *Caractéristiques sont :* L.H.T : 5,70 m Largeur : 2,14 m Creux : 0,70 m	Ahmed Tisghiti « Armateur et patron du palangrier « Segundo » n° 1-130, domicilié à Béni-Boughafer, province de Nador.	Délégation régionale des affaires maritimes de Nador.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.